

Décret N° 99 - 198 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la direction générale des douanes
et des droits indirects.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des douanes et des droits indirects est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de douanes et de droits indirects.

Article 2 : La direction générale des douanes et des droits indirects est chargée, notamment, de :

- pourvoir l'Etat en recettes douanières ;
- protéger l'espace économique national en luttant contre les importations et les exportations illicites de marchandises ;
- concevoir et proposer la législation en matière douanière et veiller à son application ;

- veiller, ensemble et de concert avec les administrations publiques intéressées, à une bonne application des règlements de police, des mesures sanitaires et de salubrité publique ;
- participer à l'élaboration de la réglementation sur le commerce extérieur ;
- garantir la régularité des transactions ;
- élaborer, ensemble et de concert avec les administrations intéressées, les statistiques du commerce extérieur, de la navigation maritime et des transports internationaux et veiller à leur diffusion ;
- assurer, ensemble et de concert avec les administrations intéressées, la jauge des navires et la conservation des hypothèques maritimes.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction générale des douanes et des droits indirects est dirigée et animée par un directeur général.

Article 4 : La direction générale des douanes et des droits indirects, ~~outre~~ le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

1. la direction des études, de la prévision et de l'informatique ;
2. la direction de la législation et du contentieux ;
3. la direction des enquêtes douanières ;
4. la direction du contrôle des services ;
5. la direction des finances, de la comptabilité et de l'équipement ;
6. la direction de l'administration et des ressources humaines ;
7. les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 5 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 6 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à une bonne information du public en matière de douanes et de droits indirects.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PREVISION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : La direction des études, de la prévision et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la réglementation en matière de fiscalité pétrolière ;
- suivre l'exécution des résolutions et des recommandations du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale et des autres institutions financières régionales et internationales ;
- élaborer la documentation technique ;
- effectuer la révision annuelle des imprimés de service ;
- élaborer les prévisions des recettes douanières ;
- traiter les déclarations en temps réel ;
- émettre les bulletins de liquidation ;
- élaborer, ensemble et de concert avec l'administration publique intéressée, les statistiques du commerce extérieur ;
- arrêter les états mensuels et annuels des recettes douanières ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 8 : La direction des études, de la prévision et de l'informatique comprend :

- le service des études juridiques et fiscales ;
- le service des études économiques ;
- le service des méthodes et des statistiques ;
- le service de l'informatique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

Article 9 : La direction de la législation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière douanière ;
- veiller à une bonne application des régimes économiques ;
- définir l'origine et la valeur en douane des marchandises ;
- veiller au respect des traités en matière de coopération internationale ;
- mettre en œuvre la technique douanière ;
- connaître du contentieux et des demandes de remboursement ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 10 : La direction de la législation et du contentieux comprend :

- le service des régimes économiques et privilégiés ;
- le service de la valeur et du contentieux ;
- le service du tarif et des relations internationales ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES ENQUETES DOUANIERES

Article 11 : La direction des enquêtes douanières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer le plan d'action de lutte contre la fraude ;
- orienter et coordonner l'activité des services régionaux chargés de réprimer la fraude ;
- réaliser des études générales sur la fraude ;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations et les organismes chargés de la lutte contre la fraude ;
- lutter contre le trafic illicite des stupéfiants.

Article 12 : La direction des enquêtes douanières comprend :

- le service du contrôle des opérations de droit commun ;
- le service du contrôle des régimes économiques ;
- le service anti-drogue ;
- le service des liaisons, des renseignements et de la documentation. X

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES SERVICES

Article 13 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services et proposer toute mesure utile susceptible d'en améliorer le fonctionnement ;
- procéder au contrôle et à la vérification des services régionaux chargés du contrôle des opérations commerciales et de la perception des recettes douanières ;
- veiller à une bonne application de la législation et de la réglementation douanières ;
- contrôler les services de surveillance ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports des directions centrales.

Article 14 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle des opérations commerciales ;
- le service du contrôle de surveillance ;
- le service du contrôle de l'informatique, des recettes et des services centraux ;
- le service des analyses et des synthèses.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITE ET DE L'EQUIPEMENT.

Article 15 : La direction des finances, de la comptabilité et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- assurer le recouvrement des échéanciers ;
- exercer les fonctions d'audit et d'assistance des services ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements.

Article 16 : La direction des finances, de la comptabilité et de l'équipement comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité ;
- le service de l'équipement.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

Article 18 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de l'organisation et des méthodes.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 19 : Les directions régionales des douanes sont dirigées et animées par des directeurs régionaux :

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer l'exécution, au plan local, de la politique du Gouvernement en matière de douanes et de droits indirects ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière douanière ;
- assurer, en matière de contentieux, la poursuite des affaires devant les tribunaux et statuer, dans les limites de ses compétences, sur les demandes de transaction.

Article 20 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- la recette principale régionale ; — *Recette Départementale*
- les bureaux principaux ;
- le centre régional de la documentation et du contrôle ; *SEB (ex CERDOC)*
- le centre du système informatique des douanes. *SEPI (ex. SIDOC)*

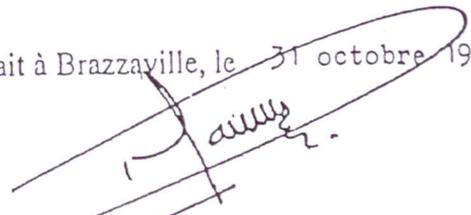
TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ;/-

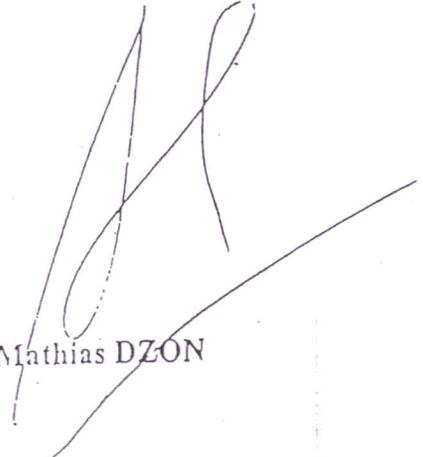
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET.-